



**COMMISSIONER'S  
DIRECTIVE**

**041**

**DIRECTIVE DU  
COMMISSAIRE**

---

**INCIDENT REPORTS**

**RAPPORTS SUR LES  
INCIDENTS**

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire  
du Service correctionnel du Canada

2005-03-29

---



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Scope	2	Étendue
Requirement to Report	3-4	Nécessité de faire rapport
Authorities	5-9	Instruments habilitants
Reporting of Major Incidents	10	Nécessité de signaler les incidents majeurs
Mandate and Terms of Reference	11-13	Ordre de convocation et mandat
Composition of Boards	14-17	Composition des comités
Level of Convening Authority	18	Autorité convocatrice
Requirement for a Report Under Section 19 of the CCRA	19-22	Nécessité de produire un rapport suivant l'article 19 de la LSCMLC
Staff Duty to Provide Evidence	23-24	Devoir du personnel de fournir des preuves
Notification Pursuant to Section 13 of the <i>Inquiries Act</i>	25-26	Notification en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur les enquêtes</i>
Incident Investigation Process	27	Processus d'enquête sur les incidents
Review and Analysis of Reports	28	Examen et analyse des rapports
Providing Information and Follow-Up	29-31	Communication de renseignements et suivi
Approval of Recommendations and Action Plans	32-33	Approbation des recommandations et des plans d'action
Closure of an Investigation	34	Clôture d'une enquête
Record of Reports Underway	35	Registre des rapports en voie d'élaboration



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

<b>Annex A</b>	<b>Pages</b>	<b>Annexe A</b>
Agreement Between National Parole Board (NPB) and Correctional Service of Canada (CSC) for Joint Boards of Investigation	<b>1-4</b>	Entente entre la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et le Service correctionnel du Canada (SCC) relative à la création de comités d'enquêtes conjoints
<b>Annex B</b>	<b>Pages</b>	<b>Annexe B</b>
Convening Authority for Initiating Reports	<b>1-3</b>	Autorité convocatrice en vue de faire rapport
<b>Annex C</b>	<b>Pages</b>	<b>Annexe C</b>
Extract of the <i>Inquiries Act</i>	<b>1-4</b>	Extrait de la <i>Loi sur les enquêtes</i>



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  041	Date 2005-03-29  Page: 1 of/de 7
-----------------------------	---

## INCIDENT REPORTS

## RAPPORTS SUR LES INCIDENTS

### POLICY OBJECTIVE

1. The purpose of this policy is to ensure that the Correctional Service of Canada (CSC) takes remedial action and ensures lessons learned from the review and analysis of incident reports are integrated into organizational practices.

### SCOPE

2. This Commissioner's Directive applies only to reports on incidents and issues affecting the operations of the Service. Investigations into the actions of staff (e.g. disciplinary investigations and harassment investigations) are covered under separate policies and processes.

### REQUIREMENT TO REPORT

3. Investigations are conducted into incidents that affect the security and/or safety of the public or staff or an offender and/or the operations of the Service.
4. The fact that the police may be conducting a criminal investigation into a particular incident does not in and of itself preclude the need for CSC to conduct its own investigation into that incident.

### AUTHORITIES

5. Section 19 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) requires that the Service investigate and report when an inmate dies or suffers serious bodily injury as well as provide a copy of the report to the Correctional Investigator. The Director General, Incident Investigations or operational heads may convene investigations under section 19 and these boards shall report to the respective convening authority.

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. La présente politique vise à s'assurer que le Service correctionnel du Canada (SCC) prend des mesures correctives et veille à ce que les leçons tirées de l'examen et de l'analyse des rapports sur les incidents soient intégrées aux pratiques de l'organisme.

### ÉTENDUE

2. La présente directive s'applique aux rapports portant sur des incidents et des questions touchant le fonctionnement du Service. Les enquêtes concernant les actions de membres du personnel (p. ex., les enquêtes disciplinaires et les enquêtes sur le harcèlement) relèvent de politiques et de procédures distinctes.

### NÉCESSITÉ DE FAIRE RAPPORT

3. Une enquête est menée sur tout incident qui compromet la sécurité du public, du personnel ou d'un délinquant, ou encore le fonctionnement du Service.
4. Le fait que la police mène une enquête criminelle sur un incident donné ne supprime pas la nécessité pour le SCC d'enquêter sur l'incident en question.

### INSTRUMENTS HABILITANTS

5. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), le Service doit faire enquête et remettre un rapport en cas de décès ou de blessure grave d'un détenu, puis envoyer une copie du rapport à l'enquêteur correctionnel. Le directeur général, Enquêtes sur les incidents ou les chefs opérationnels peuvent convoquer des comités d'enquête en vertu de l'article 19, lesquels comités font rapport directement à l'autorité convocatrice concernée.



Number - Numéro:	Date	2005-03-29
041	Page:	2 of/de 7

6. A person or persons may, pursuant to section 20 of the CCRA, be appointed by the Commissioner to investigate and report on any matter relating to the operations of the Service.
7. Subsection 152 (4) of the CCRA permits the Chairperson of the National Parole Board (NPB) to appoint a person or persons to investigate and report on any matter relating to the operations of the Board. On matters of joint interest and when appropriate, the Commissioner and Chairperson may jointly convene an investigation (see Annex A).
8. Sections 7 to 13 of the *Inquiries Act* apply to investigations and reports under section 20 and subsection 152 (4) of the CCRA (see Annex C).
9. Other than sections 19 and 20 investigations, the Director General, Incident Investigations and operational heads may convene, under this provision, incident investigations.
6. Le commissaire peut, en vertu de l'article 20 de la LSCMLC, charger une ou plusieurs personnes de faire enquête et de lui remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service.
7. Suivant le paragraphe 152 (4) de la LSCMLC, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) peut charger une ou plusieurs personnes d'enquêter et de faire rapport sur toute question portant sur les activités de la Commission. Le commissaire et le président peuvent ensemble ordonner la tenue d'une enquête sur toute question d'intérêt commun et lorsque la situation le justifie (voir l'annexe A).
8. Les articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent aux enquêtes et aux rapports prévus par l'article 20 et le paragraphe 152 (4) de la LSCMLC (voir l'annexe C).
9. En plus des enquêtes prévues par les articles 19 et 20, le directeur général, Enquêtes sur les incidents et les chefs opérationnels peuvent convoquer, en vertu de cette disposition, des enquêtes sur des incidents.

## **REPORTING OF MAJOR INCIDENTS**

10. Following a major incident, the Institutional Head or District Director submits a report within two working days to the Senior Deputy Commissioner providing the facts surrounding the incident as well as any remedial action at the correctional or personal level based on their assessment of the incident. If an incident occurs on a Friday, the report would normally be due the following Monday afternoon. Copies are to be provided to the Regional Deputy Commissioner, the Assistant Commissioner, Performance Assurance, the Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs and the national incident investigations staff located at respective Regional Headquarters.

## **NÉCESSITÉ DE SIGNALER LES INCIDENTS MAJEURS**

10. Dans les deux jours ouvrables suivant un incident majeur, le directeur de l'établissement ou du district présente au sous-commissaire principal un rapport faisant état des faits entourant l'incident ainsi que de toute mesure corrective qui s'impose sur le plan correctionnel ou personnel, selon son évaluation de l'incident. Lorsqu'un incident survient le vendredi, le sous-commissaire principal devrait recevoir le rapport au plus tard le lundi après-midi. Des copies de ce rapport sont, en outre, transmises au sous-commissaire régional, au commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement, au commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels ainsi qu'au personnel national responsable des enquêtes sur les incidents qui travaille aux administrations régionales concernées.



Number - Numéro:	Date	2005-03-29
041	Page:	3 of/de 7

## **MANDATE AND TERMS OF REFERENCE**

11. A convening order signed by the appropriate convening authority shall outline the mandate and legal authority for the investigation.
12. For incidents involving women offenders, the Assistant Commissioner, Performance Assurance will consult the Deputy Commissioner for Women on the level of convening authority, the list of issues to be analyzed and the selection of board members.
13. Where an incident in a CSC facility involves death or serious bodily injury, the Health Services Branch at National Headquarters will be consulted on the mandate and whether a health professional is required on the board.

## **COMPOSITION OF BOARDS**

14. Only CSC staff members trained or experienced in the conduct of investigations may be board members. Boards shall not include any CSC staff members who were directly involved in the management of the incident or the subsequent response.
15. Any CSC staff member appointed full-time on a national or local board should be relieved of his or her regular duties while conducting the investigation and writing the report.
16. All national boards shall include at least one person from outside CSC and NPB, hereafter referred to as a community member. Joint boards of investigation convened by the Commissioner under section 20 and the Chairperson of the NPB under subsection 152 (4) shall be chaired by a community member.
17. Boards shall include a psychologist registered in the province where the incident occurred, when the incident concerns the suicide of an offender.

## **ORDRE DE CONVOCATION ET MANDAT**

11. Un ordre de convocation signé par l'autorité convocatrice appropriée énonce le mandat et le fondement juridique de l'enquête.
12. Lorsqu'il s'agit d'un incident impliquant des délinquantes, le commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement doit consulter le sous-commissaire pour les femmes en ce qui concerne l'autorité convocatrice, la liste des questions qui seront examinées et la sélection des membres du comité.
13. Dans le cas d'un incident survenu dans une installation du SCC et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, il faut consulter la Direction des services de santé à l'administration centrale au sujet du mandat et de la nécessité ou non d'inclure dans le comité un professionnel de la santé.

## **COMPOSITION DES COMITÉS**

14. Le personnel du SCC doit être formé pour la conduite d'enquêtes ou posséder de l'expérience dans ce domaine avant de pouvoir faire partie du comité mandaté. Ce dernier ne peut comprendre aucun employé du Service qui a participé directement à la gestion de l'incident ou à l'intervention relative à l'incident.
15. Tout membre du personnel du SCC faisant partie à plein temps d'un comité national ou local devrait être relevé de ses fonctions habituelles durant la conduite de l'enquête et la rédaction du rapport.
16. Tout comité national doit inclure au moins une personne choisie à l'extérieur du SCC et de la CNLC, désignée ci-après sous le nom de membre de la collectivité. Quant aux comités d'enquêtes conjoints constitués par le commissaire en vertu de l'article 20 et par le président de la CNLC en vertu du paragraphe 152 (4), ils doivent être présidés par un membre de la collectivité.
17. Les comités doivent inclure un psychologue agréé dans la province où l'incident s'est produit dans le cas du suicide d'un délinquant.



Number - Numéro:	Date	2005-03-29
041	Page:	4 of/de 7

**LEVEL OF CONVENING AUTHORITY**

18. The Assistant Commissioner, Performance Assurance will consult with the relevant sector, branch or region to determine the level of convening authority. Consideration will be given to such factors as: the level of violence and injuries sustained; the profile(s) of the offender(s) involved; the possible impact on the Service's capacity for program delivery and damage to assets; the public interest; or the frequency with which similar incidents have occurred in the past or the reoccurrence in a particular locale.

**REQUIREMENT FOR A REPORT UNDER SECTION 19 OF THE CCRA**

- 19. The determination of serious bodily injury is made by a health care professional.
- 20. The CCRA and the *Inquiries Act* permit the disclosure of any relevant information to members of CSC boards. Health professionals (e.g. medical practitioners, psychologists, nurses, etc.) on the board or consulted by the board will determine what medical information, if any, is relevant to a particular report. Disclosures including information in offenders' health care records are permissible under paragraph 8 (2) (b) of the *Privacy Act* and the rules of conduct of the respective professional governing bodies.
- 21. The Health Services Branch at National Headquarters will review reports into deaths, suicides and serious bodily injury incidents in CSC facilities to ensure issues relating to staff intervention and prevention are addressed appropriately and provide comments, if necessary, to Performance Assurance.

**AUTORITÉ CONVOCATRICE**

18. Le commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement doit consulter le secteur, la direction ou la région concerné pour déterminer le niveau de l'autorité convocatrice. On tiendra alors compte de facteurs tels que les suivants : le degré de violence et la gravité des blessures infligées; le profil du ou des délinquants en cause; l'incidence possible sur la capacité du Service de mettre en oeuvre des programmes et les dommages causés à des biens; l'intérêt public; la fréquence à laquelle des incidents semblables se sont produits par le passé ou leur répétition à un endroit particulier.

**NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UN RAPPORT SUIVANT L'ARTICLE 19 DE LA LSCMLC**

- 19. La constatation d'une blessure grave est faite par un professionnel de la santé.
- 20. La LSCMLC et la *Loi sur les enquêtes* autorisent la communication de toute l'information pertinente aux membres de comités du SCC. Des professionnels de la santé dûment qualifiés (p. ex., des médecins, psychologues, infirmiers ou infirmières) qui siègent au comité ou que consulte le comité déterminent, s'il y a lieu, les renseignements médicaux à inclure dans un rapport. La divulgation de renseignements, y compris ceux figurant dans le dossier médical du délinquant, est permise en vertu de l'alinéa 8 2) b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que par le code de déontologie des différents ordres professionnels.
- 21. La Direction des services de santé à l'administration centrale examinera les rapports portant sur des décès, des suicides et des blessures graves survenus dans une installation pour s'assurer que les questions liées à l'intervention du personnel et à la prévention ont été traitées de façon appropriée, puis faire au besoin des commentaires aux responsables de l'Évaluation du rendement.



Number - Numéro:	Date	2005-03-29
041	Page:	5 of/de 7

22. The Security Branch at National Headquarters will review reports into use of force incidents in CSC facilities to ensure issues relating to staff intervention and prevention are addressed appropriately and provide comments, if necessary, to Performance Assurance.

22. La Direction de la sécurité à l'administration centrale examinera les rapports sur le recours à la force dans les établissements du SCC pour s'assurer que les questions liées à l'intervention du personnel et à la prévention ont été traitées de façon appropriée, puis faire au besoin des commentaires aux responsables de l'Évaluation du rendement.

**STAFF DUTY TO PROVIDE EVIDENCE**

**DEVOIR DU PERSONNEL DE FOURNIR DES PREUVES**

23. All CSC staff members, and individuals under contract, shall cooperate fully with a board. A board may require an employee or contractor to provide additional written and/or verbal information to a national or local board. Cooperation with a board is addressed in Commissioner's Directive 060, entitled "Code of Discipline", and in subsection 10 (1) of the *Inquiries Act*.

23. Tous les membres du personnel du SCC, ainsi que les personnes travaillant à contrat, sont tenus de coopérer pleinement avec les comités. Un comité peut demander à un employé ou à un contractuel de fournir, par écrit ou verbalement, des renseignements additionnels à un comité national ou local. La Directive du commissaire n° 060, intitulée « Code de discipline », et le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les enquêtes* traitent de la coopération avec un comité.

24. No statement made by a staff member during the course of investigations, as defined in this directive, shall be used for disciplinary purposes, except for the giving of contradictory evidence.

24. Aucune déclaration faite par un employé au cours d'enquêtes au sens de la présente directive ne peut être utilisée à des fins disciplinaires, sauf si celui-ci a fourni des preuves contradictoires.

**NOTIFICATION PURSUANT TO SECTION 13 OF THE *INQUIRIES ACT***

**NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA *LOI SUR LES ENQUÊTES***

25. The board of investigation shall consider issuing a notice to an individual under section 13 of the *Inquiries Act* when there is a potential adverse impact upon an individual's reputation or credibility as a result of a finding of misconduct. The board of investigation shall apply the same considerations and follow the same procedures whether or not the person is a staff member.

25. Lorsque la conclusion de faute peut avoir des répercussions négatives sur la réputation ou la crédibilité d'une personne, le comité d'enquête doit envisager d'en aviser cette personne en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*. Le comité doit prendre en considération les mêmes facteurs et suivre la même procédure que la personne visée soit ou non un membre du personnel.

26. Where a board is not convened under section 20 of the CCRA, the principles of the Duty to Act Fairly will apply.

26. Lorsque le comité n'est pas constitué en vertu de l'article 20 de la LSCMLC, les principes du devoir d'agir équitablement doivent être respectés.





Number - Numéro:	Date	2005-03-29
041	Page:	6 of/de 7

### **INCIDENT INVESTIGATION PROCESS**

27. A description of the incident investigation process may be found at the following location: [http://infonet/infonet/policies/cd041\\_investigation\\_e.xls](http://infonet/infonet/policies/cd041_investigation_e.xls)

### **REVIEW AND ANALYSIS OF REPORTS**

28. The Assistant Commissioner, Performance Assurance is responsible for all aspects of the investigation process.

### **PROVIDING INFORMATION AND FOLLOW-UP**

29. The Institutional Head and/or District Director shall advise the local Citizens' Advisory Committee (CAC) chair of the convening of a board.
30. The Institutional Head and/or District Director shall share the findings and conclusions of incident investigations with their staff and local CAC members, as well as with members of the criminal justice system and/or victims of criminal acts, as appropriate, in a timely fashion.
31. The Assistant Commissioner, Performance Assurance will ensure that the inmate victim or a designated next-of-kin or other designated person is informed, when practical, that an investigation has been convened under section 19 of the CCRA and a report may be subsequently requested from the Access to Information and Privacy Division.

### **APPROVAL OF RECOMMENDATIONS AND ACTION PLANS**

32. The Executive Committee members will approve recommendations and action plans developed in response to observations and recommendations from all national reports.

### **PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LES INCIDENTS**

27. Le processus d'enquête sur les incidents est décrit à l'adresse électronique suivante : [http://infonet/infonet/policies/cd041\\_investigation\\_f.xls](http://infonet/infonet/policies/cd041_investigation_f.xls)

### **EXAMEN ET ANALYSE DES RAPPORTS**

28. Le commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement est responsable de tous les aspects du processus d'enquête.

### **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET SUIVI**

29. Le directeur de l'établissement ou du district doit aviser le président du Comité consultatif de citoyens (CCC) local de la convocation d'un comité.
30. Le directeur de l'établissement ou du district doit communiquer dans les meilleurs délais les conclusions des enquêtes sur les incidents aux membres de son personnel et aux membres du CCC local, ainsi qu'aux membres du système de justice pénale et/ou aux victimes d'actes criminels s'il y a lieu.
31. Le commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement veillera à ce que le détenu victime, le plus proche parent du détenu ou une autre personne désignée par ce dernier soit informé, dans un délai pratique, qu'une enquête a été ordonnée en vertu de l'article 19 de la LSCMLC et qu'une copie du rapport pourra être demandée à la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

### **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS ET DES PLANS D'ACTION**

32. Il revient aux membres du Comité de direction d'approuver les recommandations et les plans d'action visant à donner suite aux observations et aux recommandations qui découlent de tous les rapports nationaux.



Number - Numéro:	Date: 2005-03-29
041	Page: 7 of/de 7

33. The Regional Deputy Commissioners will review and analyze all local investigation reports and will approve recommendations and action plans developed in response to observations and recommendations resulting from them. They will also look for trends and patterns. The Regional Deputy Commissioners will formally close all local investigations.

33. Il incombe aux sous-commissaires régionaux d'examiner et d'analyser tous les rapports d'enquête locale et d'approuver les recommandations et les plans d'action visant à donner suite aux observations et aux recommandations qui découlent de ceux-ci. Ils sont également chargés de cerner les tendances et de clore officiellement toutes les enquêtes locales.

**CLOSURE OF AN INVESTIGATION**

**CLÔTURE D'UNE ENQUÊTE**

34. National investigation reports will be submitted to the Executive Committee by the Assistant Commissioner, Performance Assurance who will recommend when the investigation should be closed.

34. Il revient au commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement de présenter les rapports d'enquête nationale au Comité de direction et de recommander la clôture des enquêtes.

**RECORD OF REPORTS UNDERWAY**

**REGISTRE DES RAPPORTS EN VOIE D'ÉLABORATION**

35. The Assistant Commissioner, Performance Assurance shall ensure that records of national and local reports underway are maintained and monitored.

35. Le commissaire adjoint de l'Évaluation du rendement veillera à ce qu'un registre soit tenu sur les rapports nationaux et locaux en voie d'élaboration.

The Commissioner,

La Commissaire,

*Original signed by / Original signé par :*

Lucie McClung



Number - Numéro:	2005-03-29
Date	Annex A
041	Page: 1 of/de 4

**AGREEMENT BETWEEN  
NATIONAL PAROLE BOARD (NPB) AND  
CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA (CSC)  
FOR JOINT BOARDS OF INVESTIGATION**

**PREAMBLE**

Investigations are part of CSC and NPB activities to support accountability, measure performance and ensure quality control on any matters of joint interest and when appropriate, especially with respect to high profile incidents in the community, joint investigations are carried out.

Investigations are convened to determine whether, in any particular case or cases, the National Parole Board (NPB) members and staff and the Correctional Service of Canada (CSC) staff and/or designates, performed their duties in accordance with the law, the NPB and CSC policies and in the spirit of their mission statements and principles of conditional release.

**PART 1 – INVESTIGATIONS**

***Convening Joint Boards of Investigation***

1. The Chairman of the National Parole Board (NPB) and the Commissioner of Corrections, or their designates, have the authority to convene a Board of Investigation (Board) to conduct a joint investigation for a particular case which involved a conditional release at the time of the incident which led to such investigation.

Joint Boards of Investigation may be conducted at national or regional levels.

The Commissioner of Corrections has delegated to the Regional Deputy Commissioners or their designates the authority to order regional investigations.

The Chairman, NPB, may delegate, on a case by case basis, his/her authority to a Regional Vice-Chairperson to order an investigation at the regional level.

***Terms of Reference***

2. The Chairman and the Commissioner will approve the terms of reference and mandate of the Board including the date by which the Board is expected to complete its work. These terms of reference will require that a report – with findings, recommendations and an executive summary – be written in a clear understandable language and suitable for public access.

***Selection of Members of the Board of Investigation***

3. Normally, a team of two persons, one from each agency, is formed by selecting the best possible candidates in light of the complexity and seriousness of the incident. The Chairman and Commissioner shall name those who will represent each of their agencies. Under normal circumstances, the Commissioner CSC and the Chairman NPB will determine and agree on the need for an outside person. In such cases, they will agree on the naming of an outside independent person who may be contracted to be a member of a joint Board of Investigation.



Number - Numéro:	2005-03-29
	Date Annex A
041	Page: 2 of/de 4

### ***The Convening Order and Terms of Reference***

4. The Commissioner CSC and the Chairman NPB or their designates have the authority to convene an investigation under the authority of sections 19 to 21 and subsection 152(4) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). Once the joint Board of Investigation has been determined, a convening order is prepared by the CSC Investigations Division in consultation with NPB Inquiries and Investigations Division. The Commissioner of Corrections and the Chairman of the National Parole Board both sign the convening order.

### ***Responsibility for CSC and NPB Internal Arrangements***

5. CSC and NPB will ensure that the Regional Vice-Chairperson, the Regional Deputy Commissioner, and the Regional Director NPB, or their designates, where the investigation is to take place, are made aware of the proposed investigation and the mandate of the Board. They will bear responsibility for informing NPB members involved in the case and the Head(s) of the CSC operational units involved. They will also make the necessary arrangements for provision of all CSC/NPB case specific records, which will be required for the investigation, and for availability of CSC/NPB staff and members for interviews during the investigation.

### ***Format for Board Report***

6. The format used in investigation reports will ensure that the specific concerns of each agency are considered and addressed.

### ***Conduct of Investigation***

7. In conducting its investigation the Board members will do so with sensitivity, respect and fairness for all individuals who were involved in the case.

### ***Regional Input Into Finalization of Report***

8. Following completion of the first draft of the report, the Manager, CSC Investigations Division and the Manager, NPB Inquiries and Investigations, on behalf of NPB and CSC, shall ensure that the appropriate Regional Vice-Chairperson and the Regional Deputy Commissioner are provided with an opportunity to validate the factual aspects of the case. They will be required to respond, on factual matters only, within 15 days of receipt of the report. Once their responses are received, the Board of Investigation will complete its report, taking these responses into consideration. The report will be classified as protected.

### ***Presentation of the Report***

9. The final report with an executive summary is to be submitted to the Commissioner of Corrections and the Chairman of NPB.

### ***Internal Distribution and Control of the Report***

10. The Manager, CSC Investigations Division and the Manager, NPB Inquiries and Investigations Division, will be responsible for the distribution and control of all Board of Investigation Reports. These will be individually numbered and given limited distribution. No additional copies are to be made of these reports and individuals will be responsible for the circulation and secure storage of copies provided to them.

The CSC Investigations Division ensures that the report is distributed to the Commissioner, members of the National Headquarters Management Committee, the Deputy Commissioner of the region concerned and the Head of the operational unit involved. Copies of the investigation report are sent to the Manager, NPB



Inquiries and Investigations Division who ensures appropriate distribution to the National Office and the Regions.

### ***Preparation of Action Plans***

11. After receipt of the final report, CSC and NPB will request that action plans be submitted within four weeks. The NPB Inquiries and Investigations Division and CSC Investigations Division will review and coordinate the preparation of action plans by the responsible managers for approval by the Commissioner of Corrections and the Chairman NPB.

### ***Follow-Up on Action Plans***

12. The CSC Investigations Division and NPB Inquiries and Investigations Division are responsible for monitoring the follow-up on the implementation of the recommendations which impact on their respective agencies until such time as the investigation can be considered closed.

## **PART II – COMMUNICATIONS**

### ***Proactive Notice to Communications***

13. Once discussion ensues between CSC and NPB where a joint investigation of any kind (national or regional) is being considered, the Communications Divisions of CSC and NPB will be alerted that such an investigation may occur.

### ***Joint Communications Strategy***

14. After CSC and NPB have determined that a joint Board of Investigation will begin, the Communications staff of NPB and CSC jointly develop a communications strategy. This strategy will determine the extent and nature of media and public interest and determine the most appropriate method of managing the public issues that may emerge as a result of the investigation.

### ***Joint News Releases***

15. Communications staff of NPB and CSC, in consultation with the Commissioner and Chairman, will determine the need to issue a news release announcing the membership of the Investigation Team and the terms of reference. All news releases will be issued jointly.

### ***Release and Distribution of Boards of Investigation Final Reports (Access to Information Requests)***

16. Communications staff, in consultation with CSC and NPB senior management, Ministerial staff and other criminal justice partners, where appropriate, will design a communications strategy to manage any public issues that may emerge as a result of the findings of investigations.

Vetting of the investigation final reports should commence immediately after the report has been approved by CSC and NPB, whether or not it has been determined that a report will only be provided through an Access to Information request. The process of vetting will be conducted jointly by Access to Information and Privacy staff of CSC and NPB.

Where it has been deemed appropriate, after a review of the report by Access to Information and Privacy (ATIP), Communications staff, in consultation with the two Heads of Agencies and with the approval of Ministerial staff, will publicly release investigation reports without the requirement that a formal Access to Information request be filed.



Number - Numéro:	2005-03-29
Date	Annex A
041	Page: 4 of/de 4

Where it has been agreed that a Report will be released to the public, typically the following documents will be prepared to support that public release:

- news release
- executive summary and action plan
- investigation report (with sections vetted and removed according to *Privacy Act*)
- Qs & As for designated spokespersons
- press lines (if required)

In this case (public release), distribution may include, but not necessarily be limited to:

- news media outlets (as appropriate – national/regional, or specifically targetted individual media)
- targetted Members of Parliament and Senators (as appropriate)
- Members of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs
- Opposition Critics
- Privy Council Office
- CSC and NPB staff and Board Members
- targetted Municipal leaders: Mayors, Chiefs of Police, and other interested parties (as appropriate)
- targetted stakeholder groups (as appropriate)

**Notification of Victims**

17. CSC and NPB officials should advise the victim or victim's family about the imminent public release of an investigation report. Where possible, both agencies will provide the victim or victim's family with a copy of the final report, the news release, the action, and other pertinent material. At the victim or victim's family request, CSC and NPB will meet with the victim or victim's family before the public release. CSC and NPB will designate a contact to represent both agencies in order to provide the victim or victim's family with any further information.

**original signed by John Edwards**  
Commissioner, Correctional Service of Canada

**original signed by Nancy Stableforth**  
A/Chairman, National Parole Board

**original dated 1994-11-10**  
Date

**original dated 1994-11-10**  
Date



Number - Numéro:	2005-03-29
	Date Annexe A
041	Page: 1 of/de 4

**ENTENTE ENTRE  
LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES (CNLC) ET  
LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (SCC)  
RELATIVE À LA CRÉATION DE COMITÉS D'ENQUÊTES CONJOINTS**

## **PRÉAMBULE**

Les enquêtes font partie des activités menées par le SCC et la CNLC en vue de faire respecter l'obligation de rendre compte, de mesurer le rendement et de veiller au contrôle de la qualité de toute question d'intérêt commun. Lorsque la situation le justifie, particulièrement dans le cas d'incidents notoires survenus dans la collectivité, des enquêtes mixtes sont menées.

Les enquêtes sont ordonnées pour permettre de déterminer, dans un ou des cas particuliers, si les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et les employés du Service correctionnel du Canada (SCC), ou leurs délégués, se sont acquittés de leurs fonctions en conformité avec la loi, avec les politiques de la CNLC et du SCC ainsi qu'avec l'énoncé de leur mission et les principes de mise en liberté sous condition.

## **PARTIE 1 – ENQUÊTES**

### ***Convocation d'un comité d'enquête conjoint***

1. Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et le commissaire du Service correctionnel du Canada (SCC), ou leurs délégués, ont le pouvoir de convoquer un Comité d'enquête conjoint (comité) pour mener une enquête commune sur un cas précis impliquant une mise en liberté sous condition au moment de l'incident qui a donné lieu à l'enquête.

Un comité d'enquête conjoint peut être créé au niveau national ou régional.

Le commissaire du Service correctionnel du Canada a délégué aux sous-commissaires régionaux, ou à leurs représentants, le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes régionales.

Au besoin, le président de la CNLC peut déléguer au vice-président d'une section régionale son pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête au niveau régional.

### ***Mandat***

2. Le président et le commissaire approuvent le mandat du comité, y compris la date à laquelle le comité est censé avoir terminé son travail. Le mandat comprend la remise d'un rapport, contenant des conclusions, des recommandations et un résumé à l'intention de la direction, rédigé de façon claire et pouvant être rendu public.

### ***Sélection des membres du comité d'enquête***

3. Normalement, un comité d'enquête est composé de deux personnes, représentant chacun des organismes, qui constituent les meilleurs candidats compte tenu de la complexité et de la gravité de l'incident. Le président et le commissaire nomment les personnes qui les représenteront. Habituellement, le commissaire du SCC et le président de la CNLC déterminent ensemble s'il est nécessaire de nommer une personne de l'extérieur. Le cas échéant, ils s'entendent sur une personne indépendante de l'extérieur qui sera nommée pour faire partie du comité d'enquête conjoint.



### ***Ordre de convocation et mandat***

4. Le commissaire du SCC et le président de la CNLC, ou leurs délégués, ont le pouvoir d'ordonner une enquête aux termes des articles 19 à 21 et du paragraphe 152(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Une fois que le comité d'enquête est établi, la Division des enquêtes au SCC et la Division des enquêtes internes et des enquêtes officielles à la CNLC rédigent un ordre de convocation. Le commissaire du Service correctionnel du Canada et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles signent tous deux l'ordre de convocation.

### ***Responsabilité des dispositions internes au SCC et à la CNLC***

5. Le SCC et la CNLC veillent à ce que le vice-président de la section régionale et le sous-commissaire régional ainsi que le directeur régional de la CNLC, ou leurs délégués, où l'enquête doit avoir lieu, soient au courant de l'enquête proposée et du mandat de la commission. Ils assument la responsabilité d'informer les membres de la CNLC ayant participé au cas et les responsables des unités opérationnelles du SCC concernées. Ils prennent également les dispositions nécessaires pour fournir tous les documents du SCC et de la CNLC se rapportant au cas et nécessaires à l'enquête, et pour que des membres et des employés du SCC et de la CNLC puissent être interrogés au cours de l'enquête.

### ***Mode de présentation du rapport***

6. Le mode de présentation du rapport d'enquête est choisi de façon à ce qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations des deux organismes.

### ***Tenue de l'enquête***

7. Dans la conduite de l'enquête, les membres du comité font preuve de tact, de respect et d'équité envers tous ceux qui sont touchés par le cas examiné.

### ***Participation de la région au sujet du rapport final***

8. Après la rédaction de la première ébauche du rapport, le gestionnaire de la Division des enquêtes au SCC et le gestionnaire des Enquêtes internes et des enquêtes officielles à la CNLC veillent, au nom des deux organismes, à ce que le vice-président de la section régionale concernée et le sous-commissaire régional aient la possibilité de vérifier les faits. Ils doivent répondre, sur les faits seulement, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du rapport. Une fois leur réponse reçue, le comité d'enquête met au point son rapport en tenant compte de celle-ci. Le rapport est classé PROTÉGÉ.

### ***Remise du rapport***

9. Le rapport final, avec un résumé, est remis au commissaire du Service correctionnel du Canada et au président de la CNLC.

### ***Distribution à l'interne et contrôle du rapport***

10. Le gestionnaire de la Division des enquêtes au SCC et le gestionnaire de la Division des enquêtes internes et des enquêtes officielles à la CNLC sont responsables de la distribution et du contrôle de tous les rapports du comité d'enquête. Ces rapports seront numérotés individuellement et feront l'objet d'une diffusion restreinte. Aucune autre copie du rapport ne sera faite, et les détenteurs du rapport seront responsables de la circulation et du rangement en lieu sûr de l'exemplaire qui leur a été remis.





La Division des enquêtes au SCC veille à ce que le rapport soit remis au commissaire, aux membres du Comité de gestion de l'administration centrale, au sous-commissaire de la région concernée et au responsable de l'unité opérationnelle visée. Des exemplaires du rapport d'enquête sont envoyés au gestionnaire, Enquêtes internes et enquêtes officielles, à la CNLC, lequel veille à ce qu'ils soient distribués comme il se doit au bureau national et dans les régions.

#### ***Préparation des plans d'action***

11. Une fois le rapport final reçu, le SCC et la CNLC demanderont que des plans d'action soient présentés dans les quatre semaines qui suivent. La Division des enquêtes internes et des enquêtes officielles de la CNLC et la Division des enquêtes au SCC examineront et coordonneront l'élaboration, par les gestionnaires compétents, des plans d'action à faire approuver par le commissaire du SCC et le président de la CNLC.

#### ***Suivi relatif aux plans d'action***

12. La Division des enquêtes au SCC et la Division des enquêtes internes et des enquêtes officielles à la CNLC sont chargées de contrôler le suivi donné aux recommandations qui ont une incidence sur leur organisme respectif jusqu'à ce que l'enquête soit considérée comme terminée.

## **PARTIE II – COMMUNICATIONS**

#### ***Préavis donné aux Communications***

13. Lorsque le SCC et la CNLC discutent en vue de convoquer un comité d'enquête conjoint (national ou régional), les Divisions des communications au SCC et à la CNLC seront prévenues de la tenue éventuelle d'une telle enquête.

#### ***Stratégie de communication conjointe***

14. Une fois que le SCC et la CNLC ont déterminé qu'un comité d'enquête conjoint sera convoqué, les responsables des Communications des deux organismes élaboreront ensemble une stratégie de communication. Au besoin, le personnel ministériel et les autres partenaires du système de justice pénale seront consultés. Cette stratégie déterminera la portée et la nature de l'intérêt des médias et du public ainsi que la méthode permettant le mieux de traiter les questions d'intérêt public pouvant découler de l'enquête.

#### ***Communiqués de presse conjoints***

15. Le personnel des Communications de la CNLC et du SCC, de concert avec le commissaire et le président, détermineront le besoin d'émettre un communiqué de presse pour annoncer les membres du comité d'enquête ainsi que l'ordre de convocation. Tous les communiqués seront publiés conjointement.

#### ***Publication et distribution du rapport final du comité d'enquête conjoint (demandes d'accès à l'information)***

16. Les responsables des Communications, en consultation avec la haute direction du SCC et de la CNLC, ainsi qu'avec le personnel ministériel et les autres partenaires du système de justice pénale, au besoin, établiront une stratégie de communication sur toutes les questions d'intérêt public pouvant découler des conclusions de l'enquête.

Le processus de filtrage devrait commencer dès que le rapport a été approuvé par le SCC et la CNLC, qu'il soit déterminé ou non que le rapport ne sera communiqué que si une demande d'accès à l'information a été présentée. Le processus de filtrage devra être effectué conjointement par le personnel de l'AIPRP au SCC et à la CNLC.



Lorsque cela est jugé approprié, une fois que le personnel de l'AIPRP a examiné le rapport, les responsables des Communications, en consultation avec le commissaire et le président, ainsi qu'avec l'approbation du personnel ministériel, rendront public le rapport d'enquête sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande officielle d'accès à l'information.

Lorsqu'il est décidé qu'un rapport sera rendu public, les documents suivants seront habituellement fournis avec le rapport :

- communiqué de presse;
- résumé et plan d'action;
- rapport d'enquête (ayant fait l'objet d'un filtrage en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*);
- questions et réponses pour les porte-parole désignés;
- infocapsules (au besoin).

Un exemplaire du rapport ainsi rendu public pourra être remis notamment aux groupes suivants :

- les médias d'information (nationaux ou régionaux ou encore un média en particulier, selon le cas);
- certains députés et sénateurs (selon le cas);
- membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques;
- critiques de l'opposition;
- Bureau du Conseil privé;
- membres et employés du SCC et de la CNLC;
- certains dirigeants municipaux : maires, chefs de police et autres parties intéressées (selon le cas);
- certains groupes d'intérêt (selon le cas).

#### ***Avis donné aux victimes***

17. Les représentants du SCC et de la CNLC devraient informer la victime ou la famille de la victime de la publication prochaine d'un rapport d'enquête. Dans la mesure du possible, les deux organismes fourniront à la victime ou à la famille de la victime un exemplaire du rapport final, des communiqués de presse, du plan d'action et des autres documents pertinents. Sur demande, le SCC et la CNLC rencontreront la victime ou la famille de la victime avant la publication du rapport. Le SCC et la CNLC désigneront une personne-ressource représentant les deux organismes pour fournir de plus amples renseignements à la victime ou à la famille de la victime.

#### ***Approuvé par la haute direction du SCC et de la CNLC***

***original signé par John Edwards***  
Commissaire, Service correctionnel du Canada

***original signé par Nancy Stableforth***  
Présidente intérimaire, Commission nationale des libérations conditionnelles

***le 10 novembre 1994***  
Date

***le 10 novembre 1994***  
Date



**CONVENING AUTHORITY FOR INITIATING REPORTS/  
AUTORITÉ CONVOCATRICE EN VUE DE FAIRE RAPPPORT**

**NOTE: For the purpose of a report, Community Correctional Facilities (CRF) and Community Residential Centres (CRC) will be considered CSC facilities. / NOTA: Aux fins d'un rapport, les établissements résidentiels communautaires (ERC) et les centres résidentiels communautaires (CRC) seront considérés comme des installations du SCC.**

INCIDENT	NATIONAL	NATIONAL	LOCAL	INCIDENT
	COMMISSIONER/ COMMISSAIRE	DGII/ DGEI	OPERATIONAL UNIT HEAD/ CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE	
Murder in a CSC facility or in the community where the alleged perpetrator is an offender(s) under CSC jurisdiction	X			Meurtre dans une installation du SCC ou dans la collectivité, où l'agresseur présumé est un délinquant sous la responsabilité du SCC
Attempted murder in a CSC facility or in the community where the alleged aggressor is a person(s) under CSC jurisdiction	X	X		Tentative de meurtre dans une installation du SCC ou dans la collectivité, où l'agresseur présumé est une personne sous la responsabilité du SCC
Suicide in a CSC facility	X			Suicide dans une installation du SCC
Attempted suicide in a CSC facility		X	X	Tentative de suicide dans une installation du SCC
Suicide in the community involving a person(s) under CSC jurisdiction		X		Suicide dans la collectivité impliquant une ou des personnes sous la responsabilité du SCC
Attempted suicide in the community involving a person(s) under CSC jurisdiction			X	Tentative de suicide dans la collectivité impliquant une ou des personnes sous la responsabilité du SCC
Death of an offender by overdose involving a person(s) under CSC jurisdiction	X	X		Mort d'un délinquant occasionnée par une surdose impliquant une ou des personnes sous la responsabilité du SCC



**CONVENING AUTHORITY FOR INITIATING REPORTS/  
AUTORITÉ CONVOCATRICE EN VUE DE FAIRE RAPPPORT**

INCIDENT	NATIONAL	NATIONAL	LOCAL	INCIDENT
	COMMISSIONER/ COMMISSAIRE	DGII/ DGEI	OPERATIONAL UNIT HEAD/ CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE	
Death of an inmate by natural cause in a CSC facility	X	X		Mort naturelle d'un détenu dans une installation du SCC
Hostage-taking or forcible confinement in a CSC facility or in the community involving a person(s) under CSC jurisdiction	X			Prise d'otage ou séquestration dans une installation du SCC ou dans la collectivité impliquant une ou des personnes sous la responsabilité du SCC
Major disturbance (an incident that greatly disrupts the daily activities of an institution)	X	X		Perturbation majeure (un incident qui perturbe sérieusement les activités quotidiennes de l'établissement)
Other disturbance in a CSC facility		X	X	Autre perturbation dans une installation du SCC
Use of force	X	X	X	Recours à la force
Major assault on an inmate in a CSC facility	X	X		Voies de fait graves perpétrées contre un détenu dans une installation du SCC
Major assault or sexual assault on a person other than an inmate in a CSC facility	X	X		Agression sexuelle ou voies de fait graves perpétrées contre une personne autre qu'un détenu dans une installation du SCC
Property damage to a CSC facility		X	X	Dommage à la propriété dans une installation du SCC
Discovery of lethal substance, device		X	X	Découverte d'une substance ou d'un dispositif mortel
Thefts occurring in CSC facilities		X	X	Vols se déroulant dans les établissements du SCC



**CONVENING AUTHORITY FOR INITIATING REPORTS/  
AUTORITÉ CONVOCATRICE EN VUE DE FAIRE RAPPPORT**

INCIDENT	NATIONAL	NATIONAL	LOCAL	INCIDENT
	COMMISSIONER/ COMMISSAIRE	DGII/ DGEI	OPERATIONAL UNIT HEAD/ CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE	
Escape from a CSC maximum or medium-security institution	X			Évasion d'un établissement à sécurité maximale ou moyenne du SCC
Escape from a CSC minimum-security institution		X	X	Évasion d'un établissement à sécurité minimale du SCC
Escape from an escort from a CSC penitentiary	X	X		Évasion d'une escorte d'un pénitencier du SCC
Failure to return to a CSC facility		X	X	Non retour à une installation du SCC
Other serious offences in the community, such as drug trafficking (large quantities) involving an offender(s) under CSC jurisdiction		X	X	Autres incidents graves dans la collectivité impliquant un ou des délinquants sous la responsabilité du SCC comme le trafic de stupéfiants (grandes quantités)
Violent or serious sexual offences in the community involving an offender under CSC jurisdiction	X	X		Infractions avec violence ou infractions sexuelles graves dans la collectivité impliquant un délinquant sous la responsabilité du SCC



**Extract of the *Inquiries Act***

**CHAPTER 1-11**

An Act respecting public and departmental inquiries

**SHORT TITLE**

1. This Act may be cited as the Inquiries Act. R.S., c. I-13, s. 1.

**PART II**

**DEPARTMENTAL INVESTIGATIONS**

6. The minister presiding over any department of the Public Service may appoint, under the authority of the Governor in Council, a commissioner or commissioners to investigate and report on the state and management of the business, or any part of the business, of the department, either in the inside or outside service thereof, and the conduct of any person in that service, so far as the same relates to the official duties of the person. R.S., c. I-13, s. 6.

7. For the purposes of an investigation under section 6, the commissioners

(a) may enter into and remain within any public office or institution, and shall have access to every part thereof;

(b) may examine all papers, documents, vouchers, records and books of every kind belonging to the public office or institution;

(c) may summon before them any person and require the person to give evidence, orally or in writing, and on oath or, if the person is entitled to affirm in civil matters on solemn affirmation; and

(d) may administer the oath or affirmation under paragraph (c). R.S., c. I-13, s. 7.

8.(1) The commissioners may, under their hands, issue a subpoena or other request or summons, requiring and commanding any person therein named

**Extrait de la *Loi sur les enquêtes***

**CHAPITRE 1-11**

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux ministères

**TITRE ABRÉGÉ**

1. Loi sur les enquêtes. S.R., ch. I-13, art. 1.

**PARTIE II**

**ENQUÊTES MINISTÉRIELLES**

6. Le ministre chargé d'un ministère fédéral peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, nommer un ou plusieurs commissaires pour faire enquête et rapport sur toute question touchant l'état et l'administration des affaires de son ministère, dans son service interne ou externe, et sur la conduite, en ce qui a trait à ses fonctions officielles, de toute personne y travaillant. S.R., ch. I-13, art. 6.

7. Pour les besoins de l'enquête, les commissaires peuvent:

a) visiter tout bureau ou établissement public, avec droit d'accès dans tous les locaux;

b) examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres appartenant à ce bureau ou établissement;

c) assigner devant eux des témoins et les contraindre à déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

d) faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle. S.R., ch. I-13, art. 7.

8.(1) Les commissaires peuvent convoquer des témoins, au moyen d'assignations ou d'autres formes de convocation signées de leur main leur enjoignant de:



(a) to appear at the time and place mentioned therein;

(b) to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of an investigation; and

(c) to bring and produce any document, book or paper that the person has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the investigation.

(2) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a subpoena, request or summons issued under subsection (1).

(3) Reasonable travel expenses shall be paid at the time of service of a subpoena, request or summons to any person summoned under subsection (1). R.S., c. I-13, s. 8.

9.(1) In lieu of requiring the attendance of a person whose evidence is desired, the commissioners may, if they deem it advisable, issue a commission or other authority to any officer or person named therein, authorizing the officer or person to take the evidence and report it to the commissioners.

(2) An officer or person authorized under subsection (1) shall, before entering on any investigation, be sworn before a justice of the peace faithfully to execute the duty entrusted to the officer or person by the commission, and, with regard to the taking of evidence, has the powers set out in subsection 8(1) and such other powers as a commissioner would have had if the evidence had been taken before a commissioner. R.S., c. I-13, s. 9.

10.(1) Every person who

(a) being required to attend in the manner provided in this Part, fails without valid excuse, to attend accordingly,

(b) being commanded to produce any document, book or paper, in his possession or under his control, fails to produce the same,

(c) refuses to be sworn or to affirm, or

a) comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'enquête;

c) produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'enquête, dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(2) Toutes les formes de convocation visées au paragraphe (1) ont effet sur tout le territoire canadien.

(3) Toute personne assignée reçoit, au moment de la signification de la convocation, une indemnité pour les frais qu'entraînera son déplacement. S.R., ch. I-13, art. 8.

9.(1) S'ils le jugent à propos, les commissaires peuvent, au lieu de faire comparaître devant eux la ou les personnes dont ils souhaitent entendre le témoignage, commettre par commission rogatoire ou quelque autre forme de délégation le fonctionnaire désigné par celle-ci, ou toute autre personne expressément nommée, pour recueillir les dépositions et leur en faire rapport.

(2) Avant d'entreprendre l'enquête, la personne commise au titre du paragraphe (1) prête devant un juge de paix le serment d'exécuter fidèlement la mission qui lui est confiée. Elle est investie, pour recueillir les témoignages, des pouvoirs d'un commissaire, notamment de ceux qui sont énoncés au paragraphe 8(1). S.R., ch. I-13, art. 9.

10.(1) Encourt une amende maximale de quatre cents dollars, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un juge de cour supérieure ou un juge de cour de comté ayant compétence dans le ressort soit de sa résidence, soit du lieu d'audition, quiconque:

a) sans motifs légitimes, ne se présente pas bien qu'ayant été assigné à comparaître conformément à la présente partie;



(d) refuses to answer any proper question put to him by a commissioner, or other officer or person referred to in section 9,

is liable, on summary conviction before any police or stipendiary magistrate, or judge of a superior or county court, having jurisdiction in the county or district in which that person resides, or in which the place is situated at which the person was required to attend, to a fine not exceeding four hundred dollars.

(2) For the purposes of this Part, a judge of a superior or county court referred to in subsection (1) shall be a justice of the peace. R.S., c. I-13, s. 10.

b) ne produit pas les documents, livres ou pièces en sa possession ou sous sa responsabilité qu'il a reçu l'ordre de produire;

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle;

d) refuse de répondre aux questions régulières que lui pose un commissaire ou la personne commise à cet effet.

(2) Le juge de cour supérieure ou de cour de comté exerce, pour l'application de la présente partie, les attributions d'un juge de paix. S.R., ch. I-13, art. 10.

### PART III

#### GENERAL

11.(1) The commissioners, whether appointed under Part I or under Part II, may if authorized by the commission issued in the case, engage the services of

(a) such accountants, engineers, technical advisers or other experts, clerks, reporters and assistants as they deem necessary or advisable; and

(b) counsel to aid and assist the commissioners in an inquiry.

(2) The commissioners may authorize and depute any accountants, engineers, technical advisers or other experts, the services of whom are engaged under subsection (1), or any other qualified persons, to inquire into any matter within the scope of the commission as may be directed by the commissioners.

(3) The persons deputed under subsection (2), when authorized by order in council, have the same powers as the commissioners have to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct the inquiry.

### PARTIE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.(1) Les commissaires, qu'ils soient nommés sous le régime de la partie I ou de la partie II, peuvent, s'ils y sont autorisés par leur commission, retenir les services:

a) des experts – comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres –, greffiers, rapporteurs et collaborateurs dont ils jugent le concours utile;

b) d'avocats pour les assister dans leur enquête.

(2) Les commissaires peuvent – selon les modalités qu'ils fixent – déléguer aux experts qu'ils engagent ou à d'autres personnes qualifiées toute partie d'une enquête relevant de leur commission.

(3) La délégation confère, lorsqu'elle est autorisée par décret, les pouvoirs des commissaires en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête.





Number - Numéro:	2005-03-29
Date	Annex/e C
041	Page: 4 of/de 4

(4) The persons deputed under subsection (2) shall report the evidence and their findings, if any, thereon to the commissioners. R.S., c. I-13, s. 11.

12. The commissioners may allow any person whose conduct is being investigated under this Act, and shall allow any person against whom any charge is made in the course of an investigation, to be represented by counsel. R.S., c. I-13, s. 12.

13. No report shall be made against any person until reasonable notice has been given to the person of the charge of misconduct alleged against him and the person has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. R.S., c. I-13, s. 13.

(4) Les délégués font rapport aux commissaires des témoignages recueillis ainsi que de leurs éventuelles conclusions sur la question étudiée. S.R., ch. I-13, art. 11.

12. Les commissaires peuvent autoriser la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la présente loi à se faire représenter par un avocat. Si, au cours de l'enquête, une accusation est portée contre cette personne, le recours à un avocat devient un droit pour celle-ci. S.R., ch. I-13, art. 12.

13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat. S.R., ch. I-13, art. 13.